Références : SG/LD-2024011
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION EFFACEMENT DE GRAFFITIS AVEC LE CABINET GESTION IMMOBILIERE MODERNE SARL

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des services publics locaux applicables à compter du 1er janvier 2024,

VU la convention avec le Cabinet Gestion Immobilière Moderne SARL, 17 rue de la Gare CS 66595 78308 Poissy, pour l'élimination de graffitis, sur une surface de 3m², pour un montant du mètre carré de 5€ net, soit un montant de 15 € net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec le Cabinet Gestion Immobilière Moderne SARL, 17 rue de la Gare CS 66595 78308 Poissy.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont prévues au budget l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 janvier 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240126-2024011-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024